

Les Jurys de l'enseignement secondaire ordinaire

Démarches administratives complémentaires - Paramédical

Direction des Jurys de l'enseignement secondaire
Rue Adolphe Lavallée 1
1080 Bruxelles

www.enseignement.be/jurys
jurys@cfwb.be
02/690.85.86

Table des matières

PROCEDURE	3
DEMARCHE A INTRODUIRE AVANT LA DEMANDE D'INSCRIPTION	4
••• AMENAGEMENT(S) RAISONNABLE(S)	4
DEMARCHES A INTRODUIRE APRES L'INSCRIPTION	5
••• DEMANDE DE COPIE D'EXAMEN(S)	5
••• PLAINTE POUR IRREGULARITE DANS LE DEROULEMENT DES EXAMENS	6
••• DEMANDE DE DUPLICATA D'UNE ATTESTATION DE REUSSITE	7

Procédure

Dans le présent document, vous trouverez la procédure à suivre pour vos démarches administratives complémentaires à l'inscription aux épreuves. Certains points font référence au Décret qui régit le fonctionnement de la Direction des jurys ([Décret du 27 octobre 2016](#) portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire).

Toute demande sera adressée par écrit à l'attention de la Direction des jurys :

- Soit par e-mail : jurys@cfwb.be
- Soit en complétant et en soumettant le formulaire électronique adéquat (demandes d'aménagements raisonnables, de copie d'examens,...)
- Soit par courrier postal : Rue Adolphe Lavallée 1 - 1080 Bruxelles

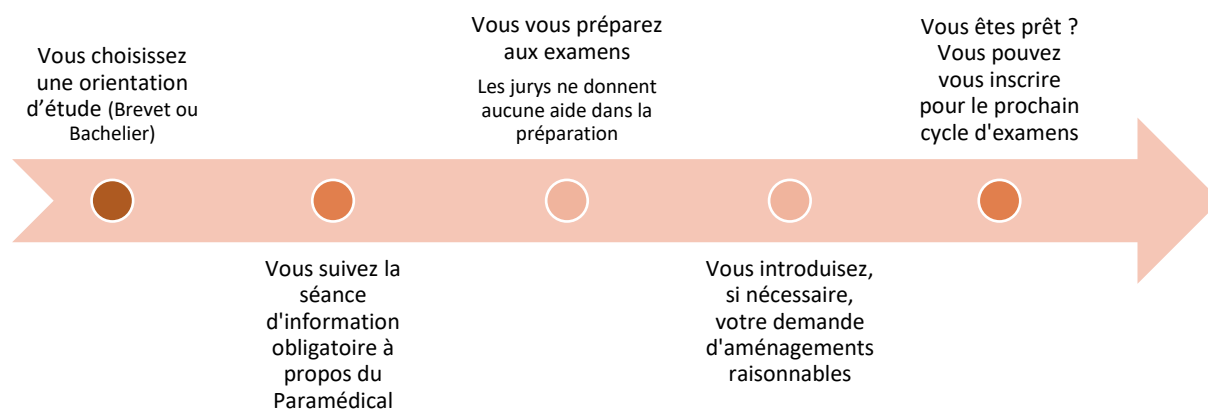
La démarche doit être introduite par le candidat.

Merci de mentionner pour chaque demande :

- Votre n° de matricule (si vous en possédez un)
- Vos nom et prénom
- Le titre que vous souhaitez présenter (Paramédical Brevet ou Bachelier)
- Une adresse email valide
- Une adresse de correspondance, si possible en Belgique
- Un numéro de téléphone

●●● Rappel du parcours d'un candidat

Voici le parcours d'un candidat aux jurys avant son inscription :



Démarche à introduire avant la demande d'inscription

●●● Aménagement(s) raisonnable(s)

L'article 17 du décret du 27 octobre 2016 prévoit que « Le Service qui assure l'organisation des Jurys prévoira des adaptations des épreuves pour les candidats à besoins spécifiques. ».

Procédure de demande d'aménagement(s) raisonnable(s)



A partir du cycle 2022-2023/1, toute demande d'aménagements raisonnables doit être introduite via un **formulaire électronique disponible sur la page Aménagements raisonnables de notre site internet.**

Depuis le cycle 2021-2022/2, les décisions rendues suite à l'introduction d'une demande d'aménagements raisonnables sont valables jusqu'à l'obtention du titre que vous présentez.

Cela implique que si vous avez reçu une décision positive quant à la mise en place d'aménagements raisonnables pour la passation de vos examens au cycle 2021-2022/2, vous ne devez plus introduire de demande d'aménagements pour les examens d'un futur cycle dans un même titre.

Les formulaires de demande d'aménagements sont exclusivement disponibles sur la page Aménagements raisonnables de notre site internet. Ils devront contenir les éléments suivants :

- Coordonnées du candidat.
- Le détail des aménagements raisonnables dont vous souhaitez bénéficier pour la passation de vos épreuves. Ces aménagements sont proposés sur base des [12 fiches-outils sur les aménagements raisonnables élaborées par la Fédération Wallonie-Bruxelles visant à soutenir les équipes éducatives dans l'accompagnement des élèves présentant des besoins spécifiques.](#)
- Le diagnostic posé par [un professionnel des soins de santé officiellement reconnu](#). Le diagnostic date de maximum 2 ans au moment où la demande est introduite.

Si vos besoins spécifiques évoluent d'un cycle à l'autre, vous pouvez nous contacter par e-mail en expliquant en quoi consistent ces modifications et en fournissant un nouveau justificatif médical.

Quand introduire la demande ?

Les liens vers les formulaires de demande d'aménagements seront toujours publiés au minimum 2 mois avant la période d'inscription aux épreuves. Ils seront systématiquement désactivés le jour suivant la période d'inscription.

Il est préférable d'introduire votre demande le plus tôt possible. Une fois les formulaires désactivés, plus aucune demande d'aménagements raisonnables ne pourra être prise en considération.

Chaque demande sera analysée de manière individuelle et la décision relative à la mise en place de vos aménagements raisonnables vous sera communiquée par e-mail après votre inscription aux épreuves et au plus tard une semaine avant le début des examens.

Démarche à introduire après l'inscription

••• Demande de copie d'examen(s)

Dans le cadre du Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, les candidats peuvent demander qu'une copie de leurs épreuves écrites leur soit envoyée.

Procédure de demande de copie d'examen(s)

Dès la notification officielle des résultats publiée sur le site internet des jurys, vous avez 10 jours calendrier pour introduire une demande de copie d'examen écrit. Cette demande devra se faire via un **formulaire électronique** dont le lien sera exclusivement disponible dans le document de notification des résultats. Passé ce délai, il ne vous sera plus possible d'introduire de demande de copie d'examen(s) pour le cycle concerné.

La procédure est payante (0,10€/face). La rétribution est fixée à l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du Décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

Les copies des examens vous seront envoyées dès que possible. Le délai pourra toutefois varier en fonction du nombre de demandes reçues.

●●● Plainte pour irrégularité dans le déroulement des examens

L'article 21 du décret du 27 octobre 2016 prévoit que :

« Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des examens est adressée par envoi recommandé ou par voie électronique à la Direction qui assure l'organisation des Jurys, au plus tard dans les dix jours qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit à la Direction qui assure l'organisation des Jurys. La signature apposée par un des agents de cette Direction sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Dans les quatorze jours ouvrables suivant la réception de la plainte, le Président du Jury concerné par la plainte ou son délégué réunit une instance de recours composée, outre de lui-même ou de son délégué, de deux membres du Jury choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Cette instance de recours statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les quatre jours ouvrables par pli recommandé ou par voie électronique.

Cette instance de recours est habilitée uniquement à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des examens et sa décision ne se substitue pas à celle du Jury. Lorsque l'instance du recours constate une irrégularité, il appartient dès lors au Jury, de même composition que pour les sessions d'examens, de prendre à nouveau une décision après avoir corrigé l'irrégularité retenue par l'instance de recours, c'est-à-dire en tenant compte de cette irrégularité dans la délibération.».

Nous attirons votre attention sur le **motif du recours** : une **irrégularité dans le déroulement des examens**.

Procédure d'introduction de plainte

Votre demande doit être adressée soit par e-mail, soit sous pli recommandé, soit en main propre (contre accusé de réception d'un membre du personnel de la Direction des jurys) **à la Direction des jurys de l'enseignement secondaire** dans les 10 jours calendrier qui suivent la notification officielle des résultats de l'épreuve. Elle doit contenir les éléments suivants :

- Votre numéro de matricule
- Vos nom et prénom
- Le titre que vous avez présenté (Paramédical Brevet ou Bachelier)
- En objet "Art. 22 - Recours"
- Le détail de la plainte

Chaque demande sera analysée de manière individuelle dans les 14 jours ouvrables suivant la réception de la plainte et la décision vous sera communiquée par e-mail dans les 4 jours ouvrables suivant l'instance du recours.

••• Demande de duplicata d'une attestation de réussite

En cas de perte de l'attestation de réussite, vous avez la possibilité d'introduire une demande de duplicata auprès de la Direction des jurys de l'enseignement secondaire.

Procédure de demande de duplicata d'une attestation de réussite

La demande de duplicata d'un diplôme délivré par la Direction des jurys de l'enseignement secondaire se fait en ligne via le **formulaire électronique** suivant : <https://form.jotform.com/220592380923052>

Depuis le 01/01/2015, l'obtention d'un duplicata est soumise au paiement de frais administratifs d'un montant de 50€.